

## Décisions

---

### Décision 11645, 2 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d’œufs de consommation  
— Contribution pour l’application et  
l’administration du plan conjoint  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11645 du 2 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d’administration de la Fédération des producteurs d’œufs du Québec lors d’une réunion tenue le 14 juin 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l’article 1 par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «0,6057 \$» par «0,8014 \$»;

2<sup>o</sup> de «0,40 \$» par «0,5292 \$».

**2.** L’article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3095 \$» par «0,4095 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71019